

Jugement commercial 2022TALCH06/00623

Audience publique du jeudi, douze mai deux mille vingt-deux.

Liquidation n° L-11674/19

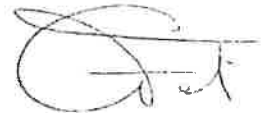
Composition:

_____ vice-présidente ;
_____ 1^{er} juge ;
_____ 1^{er} juge ;
_____ greffière.



Ministère Public :

substitut du Procureur d'Etat ;



LE TRIBUNAL :

Vu la requête ci-après annexée du 5 mai 2022 présentée par Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée DELOITTE TAX & CONSULTING SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA (ci-après, « ABLV »), tendant à modifier le mode de liquidation d'ABLV, tel que fixé dans le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 2 juillet 2019, en autorisant les liquidateurs à acheter avec les liquidités d'ABLV des obligations étatiques selon les modalités suivantes :

- Montant à placer : maximum 50% du cash d'ABLV
- Durée : entre trois (3) mois minimum et un (1) an maximum (en fonction de la nécessité de liquidités),
- Type d'émetteur : public avec un *rating* supérieur à « A », défini comme « Low risk, investment grade » selon les agences de cotation, Moody's et Standard & Poor's,
- Rendement : supérieur ou égal à 0,00%.

Les liquidateurs demandent encore l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement, à voir mettre les frais à charge de la société en liquidation et à voir ordonner la publication par extrait du présent jugement au Recueil électronique des sociétés et associations de Luxembourg, ainsi que dans les journaux « *Luxemburger Wort* » et « *Tageblatt* ».

Les liquidateurs expliquent que le jugement du 2 juillet 2019 a fixé le mode de liquidation par référence à l'article 129 de la loi du 19 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi de 2015 »), ainsi qu'à certaines dispositions y énumérées de la loi du 10 août 2015 concernant les sociétés commerciales et le Code de commerce.

Parmi ces dispositions figurerait l'article 528 du Code de commerce qui renvoie à l'article 479 du même code, en vertu duquel le versement des deniers provenant des ventes et recouvrements opérés par les liquidateurs sont, sous déduction des sommes à arbitrer par le juge-commissaire, à verser à la Caisse de consignation dans les 8 jours de la recette.

Les liquidateurs exposent que les liquidités d'ABLV s'élèvent à environ un montant de 137.900.000.- EUR, réparti entre deux banques dépositaires, à savoir :

(ci-après, « A ») et (ci-après, « B »).

Ils font valoir que le dépôt de liquidités auprès d'établissements financiers coûte chaque année des sommes importantes à ABLV en raison des intérêts négatifs appliqués par les banques dépositaires. Ce coût aurait été d'environ 300.000.- euros en 2021.

Par ailleurs, le dépôt de liquidités ne serait pas sans risque dans le cas où la banque dépositaire venait à rencontrer des problèmes financiers.

Ils font valoir que le placement d'une partie des liquidités d'ABLV en obligations étatiques permettra de diminuer les dépenses liées aux intérêts négatifs et de diversifier le risque financier.

Ils concluent partant, en application de l'article 129 (7) de la loi de 2015, de faire droit à leur requête.

Le représentant du Ministère Public s'est rapporté à prudence de justice.

L'article 129 (1) de la loi de 2015 dispose que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale « arrête le mode de liquidation » et « peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite », ainsi que le « mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF ».

La requête introduite par les liquidateurs est dès lors régulière en la forme.

Il résulte des explications des liquidateurs et du rapport annexé à la requête, qu'il est dans l'intérêt de la masse de la liquidation de faire droit à la requête. En effet, si le risque zéro n'existe pas, les obligations étatiques visées sont définies comme « *Low risk, investment grade* » et leur achat présente un bénéfice certain dans la mesure où le coût conséquent des intérêts négatifs sera réduit et le risque financier sera mitigé. Il y a donc lieu de leur donner l'opportunité de procéder à un tel achat.

En conséquence, et par application de l'article 129 (1) de la loi de 2015, il y a lieu de dire que, par dérogation aux articles 479 et 528 du Code de commerce, les liquidateurs sont autorisés à acheter avec les liquidités d'ABLV des obligations étatiques selon les modalités reprises au dispositif du présent jugement.

L'article 129 (1) de la loi de 2015 prévoit ce qui suit : « *Dans les huit jours de son prononcé (...) les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi*

modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » 154 et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal. »

Il convient dès lors d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence des liquidateurs, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les liquidateurs et le Ministère Public en leurs conclusions,

reçoit la requête ;

la **dit** fondée ;

modifie le mode de liquidation applicable à la liquidation de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA comme suit :

autorise les liquidateurs, par dérogation aux articles 479 et 528 du Code de commerce, à acheter avec les liquidités de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA des obligations étatiques selon les modalités suivantes :

- Montant à placer : maximum 50% du cash de la société anonyme ABLV BANQUE Luxembourg SA,
- Durée : entre trois (3) mois minimum et un (1) an maximum (en fonction de la nécessité de liquidités),
- Type d'émetteur : public avec un *rating* supérieur à « A », défini comme « Low risk, investment grade » selon les agences de cotation, Moody's et Standard & Poor's,
- Rendement : supérieur ou égal à 0,00%,

ordonne la publication du présent jugement, par extrait, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt », dans les 8 jours du prononcé ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

met les frais à charge de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA.